FRC 21338

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 21314

OPINION

DE

LETOURNEUX,

Sur le résolution du 23 fructidor, relative aux officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées, en ce qui concerne le droit de patente.

Séance du 9 brumaire an 8.

LÉGISLATEURS,

IL vous a été fait, le 23 vendémiaire dernier, un rapport sur cette question : « Les officiers de santé » attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des

THE NEWBERRY LIBRARY

» pauvres par nomination du gouvernement ou des » autorités constituées, sont-ils dispensés de la pa- » tente, alors même qu'outre ce service public, ils exer- » cent leur art pour le service des particuliers? »

Consulté sur cette difficulté par un message du Directoire exécutif du 18 messidor, le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 23 fructidor, une résolution ainsi conçue :

« Le n°. V de l'article XXIX de la loi du premier » brumaire an 7, sur les patentes, est applicable sans » distinction à tous les officiers de santé attachés aux » armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres par » nomination du Directoire exécutif ou des autorités » constituées. »

Votre commission a été d'avis que le Conseil des Anciens ne pouvoit approuver cette résolution, la regardant comme une interprétation inutile, et qui n'est pas plus claire que la loi; elle a manifesté son opinion au fond, et pensé que la dispense de la patente étoit applicable aux officiers de santé désignés, quand même ils exerceroient leur art au service des particuliers.

Un de nos collègues a partagé l'avis de la commission, quant au rejet de la résolution; mais, dans un sens diamétralement opposé sur le fond, voulant au contraire que l'on regarde comme injuste et contraire à l'égalité, la dispense de la patente pour ces officiers de santé, quand ils exercent leur art ailleurs et pour autre cause que le service attaché à leurs fonctions officielles.

Et moi aussi, citoyens représentans, je pense comme votre commission et comme notre collègue *Jan*, que la résolution proposée ne doit pas être adoptée; mais je diffère peut-être de l'une et de l'autre quant au motif déterminant de ce rejet.

Le motif de votre commission paroît être celui de

l'inutilité de la résolution, la loi qu'elle est destinée à interpréter étant claire et aussi claire que la résolution même. Je suis d'accord avec la commission que la résolution, en effet, n'est pas plus claire que la loi, qu'elle ne fait autre chose qu'en répéter les termes. Sous ce rapport, la résolution ne peut être adoptée, ayant le défaut le plus essentiel que puisse avoir une disposition interprétative, qui est de ne pas résoudre la difficulté proposée.

Mais je ne conclurai pas de là, comme l'a fait ou semblé faire votre commission, que toute résolution nouvelle ou disposition interprétative soit inutile. Il y a en effet une difficulté à résoudre : cette difficulté est réelle ; elle a été exposée et transmise au Corps législatif par un message exprès. La puissance exécutive, l'administration sont arrêtées dans l'application de la loi, dans la perception d'un impôt ; le Corps législatif peut seul expliquer la loi dont la rédaction donne lieu à ces doutes, et il le doit quand il y est provoqué par l'autorité qui en a le droit, le devoir et le besoin.

Peut-être aurois-je partagé l'avis de votre commission, si la loi du premier brumaire an 7, qui établit le droit de patente pour le cours de cette année, avoit été remplacée pour l'an 8, par une nouvelle loi, ou si n'ayant, comme toute autre loi qui établit un impôt, que l'effet et la durée annuelle, l'impôt n'étoit pas recréé pour l'an 8.

Mais il en est autrement. En effet, par la loi du 17 fructidor dernier, le Corps législatif a recréé en masse et prorogé pour l'an 8 toutes les contributions directes et indirectes qui existoient alors.

Les patentes sont nécessairement du nombre de ces contributions ; elles devront être perçues pour l'an 8 comme elles l'ont été pour l'an 7, d'après la même loi, c'est-à-dire, celle du premier brumaire an 7, puisqu'il

n'a pas été rendu une loi différente pour régler le mode de perception.

La difficulté proposée, que la résolution dont il s'agit étoit destinée à résoudre, mais qu'elle ne résoud pas en effet, conserve donc toute sa force : et voilà les motifs permanens de la nécessité d'une loi interprétative.

J'ai été frappé entr'autres raisonnemens dont votre commission appuie son avis, de celui-ci, qui, terminant son rapport, en est comme le résumé, et paroît alors le motif déterminant de sa conclusion :

Elle dit « que le Conseil des Cinq-Cents pouvoit » lever le doute et faire jouir du bénéfice de l'exemption » portée par la loi les citoyens y désignés, en passant » sur le message à l'ordre du jour, motivé sur le langage » clair et précis de la loi du 1er brumaire an 7, etc. »

Il m'a semblé qu'il y avoit dans cette assertion, que votre commission pose en forme de maxime, un antécédent, qui, s'il n'est pas une erreur, laisse au moins la matière d'un doute important et d'une question digne d'être long-temps méditée.

Peut-on décider aussi généralement qu'il appartienne à une seule section du Corps législatif de trancher un point de législation au moins incertain, puisque l'autorité exécutive y trouve un obstacle à son action, par une formule exprimée en ces termes, *passe à l'ordre du jour.....*, sur-tout alors que cet ordre du jour est précédé ou accompagné de motifs bien énoncés.

La forme en ce cas, ou le mode d'énonciation peut-il rien changer à la nature de l'acte ?

En est-ce moins une proposition de loi, une disposition législative, une véritable résolution, soumise dès-lors à l'examen et à la sanction de l'autre Conseil ?

Je ne fais qu'indiquer ici cette grande difficulté, qui

se prêteroit sans doute à une discussion approfondie, et ouvriroit, si le cas l'exigeoit, le champ à une dissertation où viendroient se placer les idées les plus importantes sur le droit public, et sur les élémens constitutionnels du Corps législatif.

J'ai pensé que l'observation que j'en fais, et à laquelle je borne en ce moment mon discours, suffiroit pour empêcher de croire que le Conseil se fût déterminé par cette prétendue maxime de la commission, et qu'il eût reconnu comme principe ce qui n'a pas même été discuté dans son sein.

Aussi bien m'a-t-il paru inconvenant qu'on voulût donner au Conseil des Cinq-Cents un pareil avis, qui pourroit être pris pour une initiative de notre part. Le Conseil des Cinq-Cents doit conserver à cet égard toute son indépendance constitutionnelle, et nous ne devons pas considérer la manière dont il l'a exercée dans le cas présent.

Je me résume, et je dis, comme votre commission, qu'il me paroît que la résolution dont il s'agit ne peut être adoptée, mais parce qu'elle est insuffisante et ne lève aucun doute, et non pas parce que le doute ne seroit pas réel, et que toute résolution devient inutile et sans objet.

Sur le fond, et sur le point de savoir si la dispense de la patente n'est relative qu'à l'exercice même des fonctions inhérentes au service des hôpitaux, des armées et des pauvres, je crois que ce seroit encore anticiper l'ordre de la discussion, et s'approprier une seconde fois l'initiative qui appartient à l'autre Conseil, que de traiter la question sous ce point de vue.

La résolution, à mon avis, ne devant être rejetée que par son insuffisance, et parce que le véritable sujet du doute n'y a pas été atteint, on ne doit pas entrer dans l'examen de ce sujet, ni le résoudre

encore dans ce Conseil par l'affirmative ou la négative: il doit retourner au Conseil des Cinq-Cents, dans l'état d'indécision dont sa résolution première ne nous paroît pas l'avoir fait sortir. Il est possible que, dans le rapport fait par la commission des Cinq-Cents, que, dans la discussion même qui a précédé l'émission de la résolution, les motifs de décision et une opinion positive sur le fond de la difficulté aient été énoncés et bien exprimés. Mais ce n'est ni ce rapport ni les débats de l'autre Conseil que celui-ci a à juger; ce n'est pas la matière de sa délibération. La résolution seule y est soumise, et donne la mesure du rejet ou de notre approbation.

Il est bien incontestable qu'une disposition ainsi conçue: « Le n°. 5 de l'article XXIX de la loi du » premier brumaire an 7, sur les patentes, est appli- » cable, *sans distinction*, *à tous* les officiers de santé » attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service » des pauvres, par nomination du Directoire exécutif » ou des autorités constituées. » (tel est littéralement le texte de la résolution que nous examinons), ne signifie pas plus, ne peut pas signifier autre chose que le n°. 5 de l'article XXIX de la loi du premier brumaire an 7, portant ces mots: « Ne sont pas assujettis à la pa- » tente les officiers de santé attachés aux armées, aux » hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination » du gouvernement ou des autorités constituées. »

Il y a bien quelques termes de changés dans le texte de la résolution, tels que ceux-ci, *le Directoire exécutif*, au lieu *du gouvernement*; mais il n'y avoit aucune difficulté sur leur sens, et ce n'est pas là-dessus qu'on demandoit une explication.

Il y a bien encore quelques mots d'ajoutés par la résolution: ce sont ceux-ci, *sans distinction*, *tous* (les officiers de santé); mais ils n'expliquent rien, n'ajou-

tent rien au sens de la loi du premier brumaire ; car elle aussi ne fait *aucune distinction :* et quoiqu'elle ne dise pas *tous les officiers de santé*, en n'exceptant aucun de ceux qu'elle désigne ensuite par leur service, et par le titre de leur nomination, ses expressions, *les officiers de santé*, ont autant de latitude à leur égard, que si elle avoit dit, *tous les officiers de santé.* Il falloit donc dire : *Même lorsqu'ils exercent leur art, ou pourvu qu'ils n'exercent pas leur art pour un service étranger, etc.*

Sans doute alors le doute eût été résolu : telle étoit la question posée dans le message où le Directoire réclamoit une décision du Corps législatif ; mais la résolution n'en dit pas un mot.

C'est par ce motif, dont j'ai donné plus haut les autres développemens, que je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.